



## NORME

# NORME SUR L'ALCOOL ET LES DROGUES À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Numéro : CO-S22

Date d'élaboration : 20 juin 2012 Date de révision : nouvelle norme Date de la dernière révision : 15 mai 2012

Responsable du document : Eric Axford, vice-président directeur, Services d'entreprise

Personne-ressource pour le document : directeur divisionnaire, ESP, Services à la clientèle

---

### **PORTÉE ET OBJECTIF**

Suncor s'emploie à offrir un environnement de travail sûr à tous les employés et à toutes les personnes dont la sécurité peut être menacée par le travail desdits employés. Suncor considère que l'usage d'alcool et de drogues peut avoir de graves répercussions sur la sécurité au travail. L'objectif de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs (la norme) est de créer un lieu de travail sûr et d'énoncer les exigences minimales que les entrepreneurs sont tenus de respecter pour atténuer les risques associés à l'alcool et aux drogues sur les lieux de travail.

Le but de la présente norme est de décrire et d'atténuer les risques liés à l'alcool et aux drogues sur les lieux de travail. La norme décrit les obligations que les entrepreneurs doivent respecter pour s'assurer que leurs employés peuvent exécuter leur travail de façon adéquate et en toute sécurité, sans subir d'inconvénients liés à l'alcool ou aux drogues. Cette norme est l'un des éléments du Principe en matière d'environnement, de santé et de prévention de Suncor. Elle ne représente qu'un aspect de l'approche globale en matière d'atténuation des risques et de prévention à laquelle les entrepreneurs doivent se conformer.

### **DIRECTIVES ET NORMES**

Suncor exige que les entrepreneurs et les employés contractuels s'engagent à accepter la responsabilité de leur propre sécurité et de celle des autres. Cet engagement vise également les conduites et les comportements pouvant diminuer de façon marquée leur capacité d'accomplir leurs tâches. Par conséquent, les entrepreneurs et les fournisseurs de services doivent s'assurer que leurs employés qui travaillent (directement ou indirectement, en incluant les sous-traitants) à un emplacement géré ou occupé par Suncor sont aptes au travail, et ce, pendant la totalité de leur quart de travail.

Les entrepreneurs qui fournissent des biens ou des services à Suncor doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. appliquer un principe en matière d'alcool et de drogues qui satisfait aux exigences suivantes ou les dépasse : (i) Principe sur l'alcool et les drogues de Suncor, les normes de soutien et les normes particulières à l'emplacement (ces principes et ces normes peuvent être modifiés de temps à autre) ou (ii) document intitulé *2005 Canadian Model for Providing a Safe Workplace - Alcohol and Drug Guidelines and Work Rule*, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (modèle canadien);

2. s'assurer que les employés de l'entrepreneur (directs ou indirects, y compris les sous-traitants) qui travaillent pour la première fois à un emplacement de Suncor, ou qui y reviennent après une absence de 90 jours civils ou plus, sont soumis à un test de dépistage préalable de l'alcool et des drogues avant d'accéder à l'emplacement, conformément au modèle canadien.
- a) Test de dépistage préalable pour le retour à un emplacement de Suncor :
    - i. Ce test est valide pendant une période maximale de 90 jours civils à compter de la date à laquelle il a été administré. Les employés devront présenter à l'entrepreneur une preuve de test de dépistage valide préalable chaque fois qu'ils reviennent travailler à un emplacement de Suncor.
    - ii. Le test est valide tant que l'employé demeure à l'emploi du même entrepreneur sans interruption (sans mise à pied ou cessation d'emploi).
  - b) Dans certaines conditions, les employés ne seront pas tenus de passer un test de dépistage préalable pour l'accès initial à un emplacement de Suncor :
    - i. si l'employé a travaillé sans interruption pour l'entrepreneur depuis la date de son test de dépistage préalable;
    - ii. si l'employé a passé un test de dépistage préalable moins de 90 jours auparavant pour un travail exécuté à un autre emplacement, en conformité avec le modèle canadien;
    - iii. si l'employé a participé à un programme d'accès rapide à un emplacement (RSAP) en Alberta, ou participe à un programme similaire approuvé par Suncor, et s'il est considéré comme « actif »;
    - iv. si la personne accède temporairement à un emplacement de Suncor pendant de courtes périodes (p. ex., représentants des fournisseurs, visiteurs, agents du gouvernement ou consultants pouvant occasionnellement être présents à un emplacement de Suncor pour des visites, des tournées, des inspections ou des livraisons). Pour accéder à un emplacement de Suncor, ces personnes doivent obtenir l'autorisation de celle-ci et être accompagnées pendant toute la durée de leur visite par un employé de Suncor ou une autre personne désignée par celle-ci.

## **EXCEPTIONS**

Section laissée vide intentionnellement.

## **DÉFINITIONS**

Tous les termes soulignés et en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent document sont définis dans le Principe sur l'alcool et les drogues de Suncor.

## **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONNEXES**

*Principe sur l'alcool et les drogues de Suncor*

*Principe en matière d'environnement, de santé et de prévention*